



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-145

Nom du projet : PNRUN – SURVOL, DEPOSE ET REPRISE DE CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU GITE DE LA PLAINE DES CHICOTS, ROCHE ECRITE
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/148
Pétitionnaire : Alain Boyer - Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne
Adresse du pétitionnaire : 4 rue Jules Thirel N° 21 Bat B - 97460 St PAUL
Localisation : Drop zone du gîte de la Plaine des Chicots, Massif de la Roche Ecrite (Saint-Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de M. Alain BOYER, Directeur de l'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne (AGGM) par courriel daté du 13/06/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/148 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-03, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 1000 m ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne à effectuer 2 héliportages maximum par mois, entre le 22 juin 2022 et le 30 avril 2023, sur la drop zone du gîte de la Plaine des Chicots (DZ1), pour l'exploitation du gîte de la Plaine des Chicots, Roche Ecrite : son approvisionnement et l'évacuation des déchets qu'il génère.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- dépose et/ou reprise de charges par élingues ;
- sans pose d'hélicoptère ;
- couloirs de survol contournant les zones 1 et 2 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur de parc national ;
- information du Secteur nord de la date de rotation au moins 72 heures à l'avance.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 juin 2022 au 30 avril 2023.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 07 mai 2023 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 JUIN 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr